



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01249

Numéro SIREN : 487 516 668

Nom ou dénomination : CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT

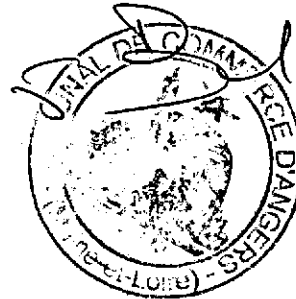
Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2013 sous le numéro de dépôt 4360

LE 28 MAI 2013

4036 1

Société CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros
Siège social : 7 boulevard de Touraine – ZI Légère
49300 CHOLET

RCS ANGERS : 487 516 668

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS****DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 MAI 2013**

L'AN DEUX MILLE TREIZE

LE SIX MAI

A NEUF HEURES QUARANTE CINQ,

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES CHOLET SUD EST

Le 17/05/2013 Bordereau n°2013/333 Case n°3

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Corinne VERDY
Agent administratif principal
des finances publiques

Au siège social, à CHOLET (49300) 7 boulevard de Touraine – ZI Légère,

Les associés de la société CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, divisé en 2 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation de Monsieur Stéphane DUVAIL, cogérant.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Stéphane DUVAIL, en sa qualité de cogérant associé.

Le président constate :

➤ **que sont présents et représentés :**

- en dehors de lui-même, titulaire de MILLE NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS SOCIALES,
- la société ACE PARTNERS, représentée par Monsieur Stéphane DUVAIL, titulaire de SOIXANTE PARTS SOCIALES,
- Monsieur Emmanuel BOURGEOIS, titulaire d'UNE PART SOCIALE, représenté par Monsieur Stéphane DUVAIL
- Monsieur Mathieu BATARD, titulaire d'UNE PART SOCIALE,

➤ **que le total des parts présentées et représentées est de DEUX MILLE, représentant la totalité des parts composant le capital social.**

Tous les associés étant présents et représentés, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer et en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

lecture du rapport de la gérance,

- lecture du rapport du commissaire à la transformation de la société en société par actions simplifiée,
- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- adoption article par article puis dans leur ensemble du texte des nouveaux statuts,
- constatation de la fin des mandats de cogérants et nomination d'un président de la société sous sa nouvelle forme,
- nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant,
- pouvoirs pour formalités.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

1. le rapport de la gérance,
2. la feuille de présence,
3. le texte des résolutions soumis au vote des associés,
4. les statuts de la société,
5. le rapport du commissaire à la transformation de la société en société par actions simplifiée,
6. un exemplaire du certificat de dépôt dudit rapport au greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS,
7. un exemplaire du projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Le président précise que tous les documents prescrits par les dispositions réglementaires en vigueur ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions des articles R.123-105 et R.224-3 du Code de Commerce.

Sur sa demande, l'assemblée générale lui donne acte de ces déclarations et reconnaît expressément la validité de la convocation, tous les associés étant présents et représentés.

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance et du rapport de Monsieur Philippe MURAT, commissaire à la transformation de la société en société par actions simplifiée désigné aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 13 mars 2013.

La discussion est ouverte et diverses observations sont échangées sans débat entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I - PREMIERE RESOLUTION : Transformation de la société en société par actions simplifiée

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport de Monsieur Philippe MURAT, commissaire à la transformation désignée par l'assemblée générale ordinaire du 13 mars 2013, concernant l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire approuve expressément cette évaluation ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans ledit rapport.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.




L'assemblée générale extraordinaire décide donc la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour sans création d'un être moral nouveau.

L'assemblée générale extraordinaire constate que cette transformation ne modifie pas l'objet social, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, la durée de la société ainsi que le montant du capital social qui demeurent inchangés.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2012 seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale extraordinaire des associés conformément aux modalités prévues et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Cette assemblée générale sera convoquée et délibérera, conformément aux dispositions qui sont applicables aux sociétés par actions simplifiée.

L'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012 se fera conformément aux règles applicables à la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

II – DEUXIEME RESOLUTION : Adoption article par article puis dans leur ensemble des nouveaux statuts de la société

Après avoir pris connaissance du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, l'assemblée générale extraordinaire adopte article par article puis dans leur ensemble, le texte des statuts qui régira désormais la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

III – TROISIEME RESOLUTION : Constatation de la fin des mandats de cogérants et nomination d'un président de la société sous sa nouvelle forme

L'assemblée générale extraordinaire constate la fin des mandats de cogérants de Monsieur Stéphane DUVAIL, Monsieur Aurélien DORGERE et Monsieur Mathieu BATARD, ce jour eu égard à la transformation de la société en société par actions simplifiée ce qu'accepte expressément les intéressés.

Par ailleurs et statuant par application des nouvelles dispositions statutaires, l'assemblée générale extraordinaire désigne pour une durée indéterminée à compter de ce jour en qualité de président de la société :

- Monsieur Stéphane DUVAIL, de nationalité française, né à QUIMPER (29) le 30 décembre 1962, demeurant à CHOLET (49300) 43 boulevard Gustave Richard, qui accepte.

Monsieur Stéphane DUVAIL déclare en outre satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'exercice de ce mandat de président.

L'assemblée générale décide enfin que Monsieur Stéphane DUVAIL pourra toujours prétendre au remboursement de l'ensemble de ses frais de mission, de déplacements et de représentation sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

IV – QUATRIEME RESOLUTION : Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant

Statuant par application des dispositions légales régissant la société par actions simplifiée, l'assemblée générale extraordinaire désigne pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Philippe MURAT, commissaire aux comptes inscrit, domicilié à SCEAUX (92330) 3 rue Léon Wirtzler,
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Jean-Francois LABORDE BALEN, commissaire aux comptes inscrit, domicilié à SAINT CLOUD (92210) 106 rue des Tennerolles.

Chacun d'eux a déclaré par avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être conféré et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

V – CINQUIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée à dix heures vingt cinq.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents et représentés.

Monsieur Stéphane DUVAIL
Cogérant



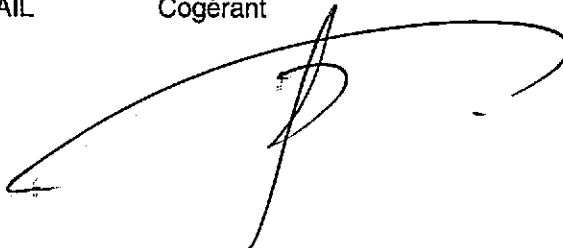
La société ACE PARTNERS
représentée par Monsieur Stéphane DUVAIL



Monsieur Emmanuel BOURGEOIS
Représentée par Monsieur Stéphane DUVAIL



Monsieur Mathieu BATARD
Cogérant



ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE 28 MAI 2013

STATUTS

=====

SOCIÉTÉ CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2013
(transformation de la société en société par actions simplifiée)



STATUTS

SOCIÉTÉ CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros

**Siège Social : 7 boulevard de Touraine - ZI Légère
49300 CHOLET**

RCS ANGERS : 487 516 668



h

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société a été initialement créée sous forme de société à responsabilité limitée en date du 10 décembre 2005.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2013.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seront ultérieurement.

Elle sera régie par la loi n° 94-1 du 03 janvier 1994, par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, par les dispositions du Code de Commerce, le décret du 23 mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet social demeure l'exercice des missions de commissaire aux comptes et la prise de participation dans toute société de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle De la Compagnie des Commissaires aux Comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités de commissariat aux comptes sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société demeure : **CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT**

La société CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la Compagnie Régionale où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à CHOLET (49300) 7 boulevard de Touraine - ZI Légère.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 20 décembre 2005, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société ou sa prorogation devront être décidées par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire une somme de 20 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social demeure fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) divisé en DEUX MILLE ACTIONS (2 000 actions) de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les articles du Code de Commerce relatifs aux sociétés anonymes, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions des articles 19 et 20 ci-après.

Il est en outre précisé que tout nouvel associé qui intégrerait la société à l'occasion d'une augmentation du capital social, devra être préalablement agréé par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

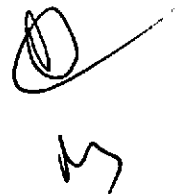
Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice. Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés, au choix de l'associé.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS ENTRE VIFS - TRANSMISSION PAR DECES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou suite à un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.



1°) – Toute cession d'action même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, par apports en société, par apport partiel d'actif, fusion ou scission, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale ordinaire des associés dans les conditions prévues ci-après :

- la demande d'agrément notifiée par le cédant à la société doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
- l'assemblée générale ordinaire doit être convoquée et statuer dans le mois suivant cette demande. Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à partir de la notification de ce refus, pour faire part à la société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai, si le refus a été notifié par lettre recommandée.

A défaut d'un tel retrait, l'assemblée générale ordinaire est tenue dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les actions sont réparties entre eux au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- soit le prix mentionné par la demande d'agrément,
- soit un prix convenu entre les parties,
- et à défaut d'accord, soit moyennant un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social, statuant en la forme des référés sans recours possible.

En vue de régulariser le mouvement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par l'assemblée générale ordinaire, le cédant sera invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de 10 jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai.

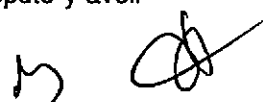
Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la société, son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est réputé donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans ledit délai de trois mois ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la société pourra impartir au cédant un délai qui ne pourra être inférieur à trente jours pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi il sera réputé y avoir renoncé.



Lorsque l'assemblée générale ordinaire aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opérera au prix d'adjudication, majoré des frais.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

2°) - Les héritiers et ayants droit d'associés décédés deviennent associés de plein droit.

Ils doivent toutefois justifier dans les meilleurs délais de leur qualité héréditaire ou de leur état civil auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

En cas d'indivision successorale, les héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux.

La désignation de ce mandataire commun se fait d'un commun accord. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire pour toutes les décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

De convention expresse entre les associés, l'exclusion d'un associé pourra être prononcée en assemblée générale extraordinaire dans le cas où l'un des associés ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Les voix de l'associé concerné seront prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'exclusion, l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce devra dans le même temps faire procéder au rachat par le ou les associés restants ou par toute autre personne agréée, des actions de l'associé exclu moyennant un prix ramené au nombre d'actions acquises et fixé en considération du montant de la dernière situation nette des comptes annuels de la société approuvés par l'assemblée générale.

⑩
17

L'exclusion devient effective au jour de la décision de l'assemblée générale. Le prix de cession est payable comptant à la signature des ordres de mouvement.

Si aucun associé ne peut ou ne veut racheter les actions et si aucun tiers ne peut être trouvé à cet effet, la société peut procéder à ce rachat d'actions étant précisé qu'elle ne pourra les conserver et qu'elle sera tenue en conséquence de les céder dans un délai maximum de six mois ou de les annuler en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux Comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, la société saisit la Compagnie Régionale dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 : PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique choisie parmi les associés inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes, nommé par l'assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le président désigné est toujours révocable par l'assemblée générale ordinaire.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sauf pouvoirs expressément dévolus aux assemblées générales par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 : REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est arrêtée par l'assemblée générale ordinaire, étant précisé que le président prend part au vote.

Le président pourra en outre prétendre au remboursement de l'ensemble de ses frais de mission, de déplacement et de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR GENERAL

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux sont obligatoirement une personne physique ; ils peuvent être choisis parmi les associés de la société inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes.

L'étendue et la durée des pouvoirs du ou des directeurs généraux sont déterminées par le président lors de sa nomination.

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou révocation du président, ils conservent leur fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du ou des directeurs généraux est arrêtée par le président.

Le ou les directeurs généraux pourront en outre prétendre au remboursement de l'ensemble de leurs frais, missions et déplacements, de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Les dirigeants de droit et de fait de la société demeurent responsables des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre un dirigeant et la société, doit être approuvée chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Il en est de même pour toute convention entre la société et une société dans laquelle le dirigeant a des intérêts directs ou indirects pour toute convention entre la société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et pour toute convention entre la société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

A chaque fois, l'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, à l'exclusion de l'application des conventions relatives à la rémunération du président, pour lesquelles ce dernier prend part au vote.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues y compris les conventions courantes conclues à des conditions normales en vue de l'établissement de son rapport spécial qu'il présente aux associés, chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

2. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société.

ARTICLE 19 : DECISIONS DES ASSOCIÉS

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime signé par tous les associés. Tous moyens de communication, vidéo, télex, fax, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont toutefois prises en assemblée générale ou par acte unanime, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation, l'agrément de cession d'actions, l'exclusion d'un associé, la nomination des commissaires aux comptes, la révocation du président, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, le président pourra soit réunir une assemblée, soit consulter les associés par acte unanime ou par correspondance.

3. L'assemblée est convoquée par le président de sa propre initiative ou à la demande de l'un des associés. Le commissaire aux comptes peut en outre à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion signé par tous les associés présents et représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote et le transmettre à la société en recommandé avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai précité est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal établi par le président sur lequel est porté la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire, muni d'un pouvoir.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elle représente.

6. Les procès-verbaux des assemblées générales ou résultant des votes par correspondance, ainsi que les actes unanimes signés par tous les associés, sont retranscrits dans un registre des délibérations des assemblées générales tenu par le président au siège social, que tout associé peut consulter.

ARTICLE 20 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation, à la réduction ou à l'amortissement du capital social, à l'exclusion d'un associé, à la fusion, à la scission, à la transformation de la société, à la dissolution, et à la nomination d'un liquidateur.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de plus de 60 % des actions composant le capital social.

ARTICLE 21 : DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et notamment :

- Procéder à l'approbation des comptes de chaque exercice social ainsi qu'à l'affectation du résultat de l'exercice écoulé, agréer les cessions d'actions, nommer le ou les commissaires aux comptes, nommer ou révoquer le président, fixer sa rémunération, procéder après dissolution à la liquidation amiable de la société.

Les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité de plus de 50 % des actions composant le capital social.



ARTICLE 22 : INFORMATION DES ASSOCIÉS

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout associé peut consulter au siège social l'ensemble des documents sociaux de l'entreprise et si nécessaire, en prendre copie.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 : COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 : RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, notamment de réserve légale dont elle règle l'affectation.

L'assemblée générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement de ces dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice sur demande du président.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'attribution d'un intérêt en l'absence de bénéfices.

Des acomptes sur dividendes peuvent, dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, être versés en cours d'exercice.

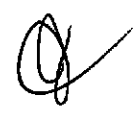
Enfin, il est rappelé que la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 26 : PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser cette situation soit, en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et ce sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

 n

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même à défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 28 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut déposer en compte courant d'associé sur la société, toute somme jugée utile dans l'intérêt de cette dernière.

La rémunération éventuelle de ces dépôts en comptes courants d'associés est arrêtée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 29 : CONTROLE DES COMPTES

Tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales éventuelles, les frais en résultant étant supportés par le demandeur.

La société sera tenue de faciliter l'accomplissement de ces missions.

ARTICLE 30 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président et de l'assemblée des associés.

ARTICLE 31 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société puis sa liquidation sont effectuées conformément aux dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elles sont décidées aux majorités fixées aux articles 20 et 21.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal compétent dans le ressort du lieu du siège social.

Statuts modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2013